

Par ces motifs et ceux des premiers juges, met à néant tant l'appel principal que l'appel incident; confirme, en conséquence, le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens d'appel.

COUR D'APPEL DE LIÈGE

18 décembre 1895.

RESPONSABILITÉ. — MAÎTRES ET COMMETTANTS. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — OUVRIER MINEUR. — COUP PORTÉ A UN SURVEILLANT. — FAIT COMMIS HORS DE L'EXERCICE DES FONCTIONS.

Les maîtres et commettants ne sont responsables des faits dommageables de leurs domestiques ou préposés que si ces faits ont pour cause l'exercice même des fonctions confiées, s'ils constituent un acte de ces fonctions.

Une société charbonnière n'est donc pas civilement responsable des conséquences dommageables d'un coup porté par un ouvrier mineur à un surveillant, surtout s'il a été porté pendant que cet ouvrier avait suspendu son travail.

Un fait dommageable ne peut être considéré comme rentrant dans l'exercice des fonctions du préposé par cela seul qu'il l'a commis dans la maison ou l'établissement du maître (dans l'espèce, dans la bure d'une société charbonnière). ⁽¹⁾

(SOCIÉTÉ DU C., c. V^{vo} P. ET CONSORTS.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès : 1° que, dans la nuit du 25 au 26 août 1892, D. P., surveillant au charbonnage du C., ayant trouvé l'ouvrier B. endormi dans la bure, le réveilla et lui reprocha son inaction; 2° que celui-ci, à la suite de cette observation et après un échange de propos fort vifs, asséna à P., à l'aide d'un gros

(1) *Pasic. belge.*

bois, un coup si violent sur la tête qu'il détermina une fracture du crâne et entraîna la mort de la victime; 3° qu'enfin, par jugement du tribunal correctionnel de Liège, B. fut condamné de ce chef à trois ans d'emprisonnement;

Attendu que c'est dans cette situation que la veuve, la mère et plusieurs frères de D. P. assignèrent la Société du C., comme civilement responsable du fait de son ouvrier, en paiement d'une somme de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'il s'agit de rechercher si cette demande, basée exclusivement sur l'article 1384 du code civil, est fondée;

Attendu, à cet égard, que le texte de l'article en question limite formellement la responsabilité des maîtres et commettants au cas où leurs domestiques et préposés ont causé un dommage dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

Attendu qu'il résulte de ces dernières expressions, dont la portée est d'ailleurs absolument restrictive, qu'aux yeux de la loi, les patrons ne sont tenus de la réparation des faits dommageables de leurs agents qu'à la condition que ces faits aient pour cause l'exercice même des fonctions qu'ils leur ont confiées, ou, en d'autres termes, constituent, comme l'enseigne Demolombe, un acte de ces fonctions;

Attendu qu'il est impossible de soutenir, dans l'espèce, qu'en portant à P. le coup qui a eu des conséquences si funestes, B. ait accompli un acte qui se rattachait à l'exécution du service dont il était chargé;

Que, bien loin d'en être ainsi, rien, au contraire, n'était plus étranger à ce service que le délit dont il s'est volontairement et méchamment rendu coupable;

Attendu qu'il convient d'autant plus de se prononcer dans ce sens qu'il a été établi qu'au moment du fait, le dit B. avait suspendu son travail pour prendre du repos, et ce, en dehors des heures consacrées à cette fin; que, dès lors, à ce point de vue encore, l'on ne saurait prétendre que c'est en vaquant à ses occupations qu'il a frappé le surveillant P.;

Attendu qu'il importe peu que l'attentat incriminé ait été consommé dans la bure même du charbonnage, cette circonstance ne suffisant pas à elle seule pour entraîner la responsabilité de l'appelante vis-à-vis des intimés;

Qu'en effet, l'article 1384 du code civil n'a institué aucune présomption légale en vertu de laquelle on doit considérer tout acte commis dans la maison ou l'établissement du maître comme rentrant nécessairement dans les fonctions du préposé;

Attendu qu'il faut, en conséquence, conclure des considérations qui précèdent que le fait imputé à B. n'a pas pu engager la responsabilité de la Société du C., et que, partant, il y a eu lieu de réformer, en ce qui la concerne, le jugement à quo ;

Par ces motifs, ouï M. Beltjens, avocat général, en son avis conforme, réforme le jugement attaqué à l'égard de la partie appelante; en fait, déboute les intimés de l'action qu'ils ont intentée et les condamne envers elle aux dépens des deux instances.

COUR D'APPEL DE LIÈGE

1^{er} avril 1896.

MINES. — REDEVANCE PROPORTIONNELLE. — TRIAGE ET LAVAGE DU CHARBON. — MÉLANGE DE CHARBONS ÉTRANGERS.

La redevance proportionnelle sur les mines est établie sur le produit brut de l'extraction, diminué des dépenses de l'exploitation.

Les ateliers de triage et de lavage destinés à améliorer les produits d'un charbonnage doivent être considérés comme en étant les accessoires. Les dépenses qui leur sont afférentes, comme la plus-value qu'ils donnent au charbon trié et lavé, doivent donc concourir, avec le produit net du charbonnage, à déterminer la redevance proportionnelle.

Si la société minière, dans la manipulation de ses produits et en vue de les améliorer, mélange avec ses charbons une certaine quantité de charbons étrangers, il n'en résulte pas que ses ateliers de triage et de lavage cessent d'être des dépendances de sa mine.

(CHARBONNAGE DU H. C. LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la réclamation de la Société anonyme du charbonnage du H., en date du 9 mai 1895, à l'effet d'obtenir remise de la redevance proportionnelle de 6,084 fr. 65 c. à laquelle elle a été imposée à l'article 1^{er} du rôle de 1894 de la commune de M. ;